



## Arrêt

n° 73 764 du 23 janvier 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet avec ordre de quitter le territoire, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile le 22 septembre 2011 et portée à la connaissance de la partie requérante le 17 octobre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Th. DESCAMPS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en août 2005.

1.2. Le 14 octobre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Aalst, laquelle a été complétée le 26 septembre 2011.

1.3. En date du 22 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 17 octobre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur B.M. déclare être arrivé en Belgique en août 2005. A son arrivée, il était muni d'un passeport revêtu d'un visa valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n°132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante de la longueur déclarée de son séjour en Belgique.

Le requérant déclare avoir été marié avec une ressortissante hollandaise vivant en Belgique et avoir cohabité avec elle à partir de mars 2009, à L. (Belgique). Cependant, Monsieur M. déclare également s'être séparé de son épouse et que le divorce a été prononcé aux Pays-Bas. L'intéressé n'entretenant plus de relation familiale et conjugale effective avec son ex-épouse, cet élément ne peut donc être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Monsieur B.M. invoque ensuite comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et la qualité de son intégration (le requérant se déclare bien intégré, déclare s'exprimer dans deux des langues nationales et joint des témoignages de proches appuyant sa demande). Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Le requérant invoque ensuite l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cas où une suite favorable ne serait pas réservée à la présente demande. Toutefois, l'intéressé ne remplit pas les conditions des différentes dispositions de cet article et ne peut ainsi s'en prévaloir. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant le fait que l'intéressé soit désireux de travailler (Monsieur B.M. déclare qu'il cherchera du travail), soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et/ou la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

**Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.**

**MOTIF(S) DE LA MESURE :**

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1, 1º).*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et du devoir de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.** En une première branche, il invoque une méconnaissance de l'article 9bis de la loi précitée, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que des principes de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

Il souligne que l'existence d'un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 constitue un des critères de l'ancrage local durable. Dès lors, il estime qu'il peut être fait application *mutatis mutandis* de l'instruction du 19 juillet 2009.

Il ajoute qu'il appartient à l'administration de faire la preuve d'un devoir de minutie et de tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis afin de prendre une décision. Il relève qu'elle doit procéder à un examen complet des données de l'espèce, ce qui n'a pas été le cas.

**2.3.** En une seconde branche, il invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il précise être sur le territoire belge depuis plus de six années, avoir tissé des liens sociaux, affectifs et professionnels.

En l'espèce, il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'impact de la décision attaquée sur sa vie privée et familiale. Or, cette dernière n'a nullement pris en considération le risque de porter atteinte aux droits consacrés à l'article 8 de la Convention précitée.

Dès lors, il relève que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi en dépit d'un risque sérieux et avéré de violation de l'article 8 précité.

Par conséquent, il constate que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale en ce qu'elle l'empêche de vivre sereinement sur le territoire alors qu'il y a tissé des liens affectifs, sociaux et professionnels depuis plus de six ans.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

**3.2.1.** Ainsi, en ce qui concerne la première branche, la motivation de la décision attaquée révèle, qu'en l'espèce, la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant pour justifier la recevabilité de sa demande, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments

invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.2.2.** Ainsi, s'agissant de son intégration en Belgique et de la durée de son séjour, le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que le fait de vivre depuis plus de cinq années en Belgique ou encore le fait de parler le néerlandais, ne constituent pas, à eux seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoires étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi est proportionnelles aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

**3.2.3.** S'agissant de son intégration professionnelle, le Conseil rappelle que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas le requérant de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour. En outre, le requérant n'a nullement été autorisé à exercer une activité professionnelle en telle sorte qu'il ne saurait justifier d'un intérêt légitime à voir perdurer l'exercice illégal de ladite activité professionnelle.

**3.2.4.** En ce qui concerne l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil relève que le bénéfice de cette instruction n'a nullement été sollicité dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la mesure où elle n'avait pas connaissance de cet argument avant la prise de la décision attaquée. En effet, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

Dès lors, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

**3.3.1.** En ce qui concerne la seconde branche et plus précisément la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil relève que le requérant n'a nullement invoqué la méconnaissance de cette disposition préalablement à la décision attaquée et n'a pas d'élément de vie privée ou familiale en rapport avec la protection accordée par l'article 8 de la Convention précitée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, cet élément apparaît pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Quo qu'il en soit, afin de vérifier s'il existe un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit

national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a une violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.3.2.** En l'espèce, concernant les liens sociaux noués en Belgique par le requérant, le Conseil observe que les termes tout à fait généraux des témoignages contenus au dossier administratif ne peuvent suffire à démontrer la réalité de ces liens et par la même occasion l'existence d'une vie privée.

S'agissant des liens avec son ex-épouse, le Conseil relève, comme le précise d'ailleurs le requérant lui-même, qu'ils sont divorcés en telle sorte qu'il n'est pas démontré qu'il existe une vie familiale entre eux.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure il y aurait eu une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale et l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

Par conséquent, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS, président F.F., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.